LIVRE II - RÈGLEMENTS SPORTIFS

TITRE UNIQUE : LES PRINCIPES GENERAUX

Toutes les compétitions se déroulent suivant les Règlements Sportifs de la Fédération Internationale de Natation : la F.I.N.A.

Sauf dispositions particulières prévues dans les Règlements Sportifs de la F.F.N. pour chaque discipline et adoptées annuellement par l'Assemblée Générale.

Les bassins doivent avoir les dimensions prévues par les Règlements de la F.I.N.A (article FR 2).

Les procès-verbaux de mensuration, délivrés par un géomètre expert ou un ingénieur des travaux métrologiques, doivent être adressés à la Fédération pour homologation.

Toutefois, en ce qui concerne les piscines ou bassins de 25 m et 33,3 m, les procès-verbaux de mensuration peuvent être délivrés par un autre technicien qualifié choisi par le Comité Régional.

Ces procès-verbaux comporteront un plan en projection coté, un plan en profil coté, et deux coupes en travers prises à cinq mètres de chaque extrémité du bassin.

Article 43 : Délégués

43.1 - Délégué fédéral, délégué technique et jury d'appel

Pour toute réunion sportive fédérale, un délégué fédéral est désigné par le Président de la Fédération Française de Natation. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le juge arbitre ou l'arbitre de Water-polo assurera les fonctions du délégué.

Le Délégué fédéral représente le Président dans l'organisation et la sécurité générale de la manifestation et notamment pour le respect des règlements fédéraux.

Le membre désigné de la commission technique de la discipline pour la compétition est le responsable technique. Il veille au respect des règles techniques et sportives de la compétition, en complément du délégué fédéral. Le responsable technique fait par ailleurs une synthèse générale du déroulé sportif de la compétition.

Le délégué technique forme en début de réunion un jury d'appel dont il assure la présidence, composé au minimum :

- d'un technicien de la discipline,
- d'un représentant du comité local de l'organisation,
- d'un représentant de la Commission Fédérale Organisation,
- d'un cadre technique d'Etat,
- (…)

Dans les cas de partage des voix, la voix du délégué ou de son représentant est prépondérante. Il peut, notamment, en outre, disqualifier à quel moment que ce soit tout concurrent dont l'engagement aurait été fait sous de fausses déclarations, tout membre de la Fédération dont la tenue, la conduite ou les propos laisseraient à désirer.

Il devra adresser dans les trois jours un rapport à la Fédération. En l'absence de ce rapport, aucun remboursement de frais ne lui sera accordé.

43.2 - Délégué régional

Pour toute réunion interclubs (régionale, interrégionale), le Comité Régional de l'association organisatrice pourra désigner un délégué officiel. Ce délégué pourra être déplacé aux frais de l'association organisatrice ou appartenir aux associations en présence.

Ce délégué pourra contrôler les licences et éventuellement l'identité des concurrents et officiels et interdire la participation de ceux qui ne seraient pas régulièrement qualifiés ou licenciés.

Il aura en outre les mêmes pouvoirs que ceux définis ci-dessus pour le délégué fédéral et/ou technique.

Il devra fournir au Comité Régional un rapport qui devra être adressé dans les trois jours qui suivent la réunion.

Article 44 : Jury

Chaque réunion sera précédée et suivie d'une réunion du jury des épreuves.

Tout officiel régulièrement convoqué, absent et non excusé, sera passible d'une sanction prononcée par l'organisme disciplinaire compétent

Article 45 : Réclamations

Les réclamations sont possibles :

- si les règles d'organisation de la compétition ne sont pas observées ;
- pour toutes autres circonstances mettant en danger les compétitions et/ou les concurrents ;
- contre les décisions du juge-arbitre lorsqu'il s'agit d'interprétation des règlements ;

Cependant aucune réclamation ne sera admise contre les décisions portant sur des faits.

Les réclamations doivent être soumises :

- à l'arbitre ou au juge-arbitre ;
- par écrit ;
- dans les 30' suivant la fin de l'épreuve ou du match en cause.

Si les conditions susceptibles d'entraîner une réclamation sont constatées avant l'épreuve (qualification ou validité de l'engagement d'un concurrent, organisation matérielle d'une épreuve ou d'un match,...) la réclamation doit être déposée avant que ne soit donné le signal de départ. Elle doit être motivée et le cas échéant indiquer le nom du nageur intéressé.

L'intéressé ou le capitaine de l'équipe peuvent passer outre, à leurs risques et périls.

Toute réclamation contre la mesure des distances doit être déposée avant le commencement de l'épreuve. Le juge arbitre statue sans appel possible

Toutes les réclamations sont examinées par le juge arbitre. S'il rejette la réclamation, celui-ci doit donner les raisons de sa décision.
L'intéressé, le représentant du club, ou le capitaine de l'équipe peut faire appel, par écrit, devant le jury d'appel.
La décision du jury d'appel est définitive et rendue par écrit

En cas de fraude ou de tentative de fraude ou d'infraction aux Statuts et Règlements Généraux de la Fédération, le Comité Directeur Régional ou Fédéral peut se saisir d'office de l'incident, même si aucune réclamation n'a été formulée.

Article 46 : Sanctions

Tout concurrent ou équipe :
1° Qui se fait battre dans une intention frauduleuse ;
2° Qui use de moyens illicites pour gagner une épreuve ;
3° Qui prend part à une épreuve pour laquelle il n'est pas qualifié ;
est disqualifié de ladite épreuve et peut, en outre, être frappé d'une pénalité par l'organisme disciplinaire compétent.

Article 47 : Cas non prévus par le règlement

Le Comité Directeur de la Fédération prend toutes décisions qu'il juge convenables dans les questions ne tombant pas sous l'application de l'un des articles des Règlements Généraux et des Codes Sportifs.

Article 48 : Chronométrage

Les règles de la F.I.N.A pour le chronométrage (SW 11) et le classement (SW 13) sont applicables pour l'ensemble des compétitions.
Toutefois, l'application rigoureuse du Règlement de la F.I.N.A n'est pas possible pour toutes les compétitions organisées dans le cadre de programmes des clubs, Comités Départementaux ou Régionaux.

Ainsi afin d'assurer un niveau de qualité minimum adapté aux différents types d'épreuves, la F.F.N a défini les conditions d'organisations minimales. Ces dispositions particulières sont publiées dans les règlements «Natation Course » édités par la F.F.N.

Dispositif de chronométrage automatique

Quand un équipement automatique enregistrant le 1/100e de seconde est utilisé, les résultats doivent être enregistrés tels qu'ils sont obtenus.
En cas d'égalité, tous les concurrents ayant réalisé le même temps au 1/100e de seconde se voient accorder la même place.
Sur le tableau d'affichage, les temps ne doivent être affichés qu'au 1/100e de seconde.
Si le temps est enregistré avec un équipement automatique approuvé à trois décimales (1/1000e) la troisième décimale ne doit pas être enregistrée ni utilisée pour déterminer le classement. Les temps au 1/1000e de seconde peuvent être portés seulement sur l'imprimé électronique.

Dispositif de chronométrage semi-automatique

Tout moyen de chronométrage dont le démarrage est provoqué automatiquement par le signal de départ du starter et l'arrêt par un bouton-poussoir manœuvré par un chronométreur est considéré comme chronométrage semi-automatique.
En secours du chronométrage automatique, un équipement semi-automatique peut être utilisé. Dans ce cas, un seul chronométreur est nécessaire pour l'officialisation des temps ainsi enregistrés.

Chronométrage manuel

Tout moyen de chronométrage manœuvré par un officiel (mise en marche et arrêt) est considéré comme chronomètre manuel. Le chronométrage manuel est fait par trois chronométreurs nommés ou approuvés par la Fédération. Ils mettent leurs chronomètres en marche au moment où est donné le signal de départ. Quand deux chronométreurs enregistrent le même temps, ce temps est le temps officiel ; au cas où les temps des trois chronomètres sont différents, le temps intermédiaire est le temps officiel. Le juge-arbitre ou tout autre officiel responsable contrôle les chronomètres utilisés, note le temps et l'annonce publiquement.

NOTA : Dans le cas où la piscine ou le bassin n'est pas équipé d'un dispositif automatique ou semi-automatique de chronométrage et si les chronométreurs sont tous munis d'un chronomètre digital : les temps obtenus seront pris aux 1/100e de seconde et seront reconnus valables.
Les chronomètres au 1/10 sont exclus.
Avant la réunion l'essai des chronomètres est effectué pendant 10 minutes au moins : l'écart maximum autorisé par rapport au temps moyen est de 4/10e en plus ou en moins.
Il ne pourra y avoir plus de deux chronométreurs d'un même club par ligne d'eau.

Article 49 : Records et meilleures performances

Toute performance soumise à l'homologation d'un record de France ou d'une meilleure performance française doit avoir été réalisée dans un bassin homologué.

I - *Records de France*
La réglementation des records du Monde figure au chapitre SW 12 du manuel de la F.I.N.A.
La F.F.N reprend cette réglementation pour les records de France (RF).

- Pour les records de France en bassin de 50 mètres, les distances et les styles suivants seront reconnus pour les deux sexes :

Nage libre	50, 100, 200, 400, 800 et 1500 mètres
Dos	50, 100 et 200 mètres
Brasse	50, 100 et 200 mètres
Papillon	50, 100 et 200 mètres
4 Nages Individuelles	200 et 400 mètres
Relais Nage Libre (*)	4 X 100, 4 X 200, 10 X 100 mètres
Relais 4 nages (*)	4 X 100 mètres

- Pour les records de France en bassin de 25 mètres, les distances et les styles suivants seront reconnus pour les deux sexes :

Nage libre	50, 100, 200, 400, 800 et 1500 mètres
Dos	50, 100 et 200 mètres
Brasse	50, 100 et 200 mètres
Papillon	50, 100 et 200 mètres
4 Nages Individuelles	100, 200 et 400 mètres
Relais Nage Libre (*)	4X 50, 4 X 100, 4 X 200, et 10 X 100 mètres
Relais 4 nages (*)	4 X 50, 4 X 100 mètres

(*) : Pour les épreuves de relais, les records de France sont reconnus en équipe de club et en Equipe de France.

Tout record de France est soumis à homologation à l'aide de l'imprimé officiel de la F.F.N, excepté ceux établis pendant les Championnats de France, d'Europe, du Monde, les J.O. et les Championnats d'Europe et du Monde Juniors, qui sont approuvés et homologués directement par la F.F.N.

La demande d'homologation doit être effectuée auprès de la F.F.N dans le mois qui suit l'établissement du record. Celle-ci est effectuée par le club du nageur ayant battu le record de France, sous couvert du Comité Régional.

Sous réserve de conformité de la demande, l'homologation sera décidée lors de la réunion du Bureau de la F.F.N suivant la réception du dossier.

Dans le cas de tentative individuelle effectuée en dehors de compétitions officielles et le Comité Régional, le Bureau de la F.F.N et la Direction Technique Nationale devront être avisés sept jours pleins avant la tentative. Un délégué du Comité Régional sera désigné afin de s'assurer de la régularité de l'épreuve.

II - Meilleures performances françaises

La Fédération Française de Natation reconnaît également les meilleures performances françaises (MPF) en bassin de 50 mètres pour les années d'âge suivantes :

12 ans
13 ans
14 ans
15 ans
16 ans
17 ans

Pour les épreuves de relais, c'est la date de naissance de la nageuse ou du nageur le plus âgé qui est retenue pour déterminer la catégorie d'âge.

Elles sont reconnues pour les deux sexes dans les styles et les distances suivants :

Nage libre	50, 100, 200, 400, 800 et 1500 mètres
Dos	50, 100 et 200 mètres
Brasse	50, 100 et 200 mètres
Papillon	50, 100 et 200 mètres
4 Nages Individuelles	200 et 400 mètres
Relais Nage Libre	4 X 100, 4 X 200, et 10 X 100 mètres
Relais 4 nages	4 X 100 mètres

Toute meilleure performance française est soumise à homologation à l'aide de l'imprimé officiel de la F.F.N, excepté celles établies pendant les Championnats de France, d'Europe, du Monde, les J.O. et les Championnats d'Europe et du Monde Juniors, qui sont approuvés et homologués directement par la F.F.N.

La demande d'homologation doit être effectuée auprès de la F.F.N dans le mois qui suit l'établissement de la performance. Celle-ci est effectuée par le club du nageur ayant battu la meilleure performance française, sous couvert du Comité Régional.

Sous réserve de conformité de la demande, l'homologation sera décidée lors de la réunion du Bureau suivant la réception du dossier.

III - Chronométrage des records de France et meilleures performances française

Les meilleures performances françaises et les records de France ne sont acceptés que lorsque les temps ont été relevés au 1/100ème par un équipement de chronométrage automatique, ou un équipement semi-automatique dans le cas d'un mauvais fonctionnement du système automatique.

Pour un record de France ou une Meilleure Performance Française un seul temps d'une même course (une série, ou une demi-finale, ou une finale) peut être soumis à validation dans une même catégorie.